

Date :

19/01/2024

Domaine(s) :

Gestion du risque

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>
Provisoire	<input type="checkbox"/>

Objet :

Convention Nationale d'Objectifs relative aux activités d'aménagement, urbanisme, promotion, vente, location, et administration de biens immobiliers. CTN B,G,H

Liens:

Liens externes :

Plan de classement :

P10-08 PREVENTION DU RISQUE PROFESSIONNEL

Emetteur(s) :

DRP

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les :

Directeurs | **CARSAT** **CGSS** **CSS Mayotte**

Pour mise en œuvre

Le 18/01/2024

Résumé :

La Convention Nationale d'Objectifs applicable au secteur de l'aménagement, de l'urbanisme, de la promotion, de la vente, de la location, et de l'administration de biens immobiliers a reçu un avis favorable des CTN B, G et H respectivement lors des séances plénières des 19 octobre 2023, 3 octobre 2023 et 18 octobre 2023.

Cette Convention Nationale d'Objectifs a été signée le 18 janvier 2024 par la Directrice des Risques Professionnels de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et par les organisations représentatives du secteur d'activité concerné. Elle entre en vigueur le 18 janvier 2024.

Concerne aussi la CSS Mayotte.

Mots clés :

prévention ; CTN B ; G et H ; cno ; Aménagement ; promotion ; immobilier

La Directrice des Risques Professionnels



Anne THIEBEAULD



Objet : Convention Nationale d'Objectifs relative aux activités d'aménagement, urbanisme, promotion, vente, location, et administration de biens immobiliers. CTN B, G et H.

Affaire suivie par :

Christophe DESPLAT – christophe.desplat@assurance-maladie.fr

01 72 60 28 11 / 06 98 87 14 63

Vous trouverez, ci-joint, le texte de la Convention Nationale d'Objectifs relative aux activités d'aménagement, urbanisme, promotion, vente, location, et administration de biens immobiliers (CTN B, G et H) signée le 18 janvier 2024.

Cette convention entrera en vigueur le 18 janvier 2024.

Vos services auront donc la possibilité de négocier et d'établir des contrats de prévention jusqu'au 17 janvier 2028 avec les entreprises désireuses d'adhérer à la Convention Nationale d'Objectifs précitée suivant la procédure décrite dans la circulaire DPAT n°1659/1992 du 16 janvier 1992 modifiée par la circulaire DPRP n°30/1993 du 28 mai 1993.

Nous vous rappelons que les contrats établis devront, avant signature, être adressés simultanément à la Direction des Risques Professionnels de la CNAM qui dispose d'un mois pour formuler un avis et à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour information.